

Immeuble :	53 avenue de la Marne - 92600 Asnières sur Seine
Type Bail :	36/9 ANS
Locataire :	SAS LCA en cours d'immatriculation
Date d'effet :	22/06/2016

BAIL COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

FRANCO, Société Civile au capital de 900 euros, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 499 667 384, ayant son siège social situé à PARIS (75017), 11 rue Fourcroy, ayant pour gérant Monsieur Jean-Michel BIL,

Ci-après dénommée, le « **BAILLEUR** »
DE PREMIERE PART,

ET

LCA ASNIERES, Société par Actions Simplifiée en cours d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, et dont le siège social sera dans les lieux loués.

Il est précisé que :

La présente opération est réalisée au nom et pour le compte de la société en formation dans le cadre des dispositions de l'article 1843 du Code civil et de l'article 6 troisième alinéa du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle des présentes qui seront alors réputées avoir été conclues dès l'origine par la société elle-même.

Toutefois, pour emporter reprise automatique, l'immatriculation de la société devra intervenir **dans les 30 jours** à compter de la prise d'effet du présent bail, la société devant alors sans délai justifier au **BAILLEUR** de son immatriculation par la production d'un extrait Kbis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce, des statuts enregistrés, et du RIB professionnel de celle-ci. A défaut d'immatriculation de la société dans le délai sus-indiqué, le bien objet des présentes sera loué définitivement au(x) membre(s) fondateur(s) de la société identifié(s) aux présentes, (solidairement entre eux).

Il est indiqué que les membres fondateurs de la Société sont :

- **LB DEVELOPPEMENT** Société par Actions Simplifiée unipersonnelle au capital de 7 500 euros
Domiciliée à VERSAILLES (78000), 13 Rue saint Honoré
RCS 807 828 561
Représenté par Madame Laïla BEN ABDERRAHMAN
- **CARL CONSEIL** Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros,
Domiciliée à PARIS (75007), 115 Rue Saint Dominique,
RCS B-432 548 032
Représenté par son gérant Carl RODRIGUES
- **DEFRESNE DEVELOPPEMENT** Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros,
Domiciliée à LEVALLOIS-PERRET (92300), 55 Rue Jules Guesde,
RCS 809 018 393
Représenté par son gérant DEFRESNE Aurelien

Ci-après dénommée, le « **PRENEUR** »
DE DEUXIEME PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET

Le **BAILLEUR** donne à bail à loyer conformément aux articles L. 145-1 et suivants et R. 145-1 et suivants du Code de commerce au **PRENEUR**, qui accepte, les locaux ci-après désignés, dépendant d'un immeuble sis à :

53 avenue de la Marne - 92 600 ASNIERES SUR SEINE

JMB



ARTICLE 2/ DESIGNATION DES LOCAUX LOUES**> Lot n°2 du Règlement de copropriété**

Au rez-de-chaussée, sur la rue Waldeck-Rousseau, l'Avenue de la Marne et le pan coupé, avec accès principal porte face dans le pan coupé, et accès secondaire 1^{er} porte à gauche dans le hall :

Un local à usage commercial, comprenant :

Une entrée et boutique avec trappe d'accès au lot n°42, sous-sol (trappe actuellement condamnée)

> Lot n°41 du Règlement de copropriété

Au sous-sol une cave portant le numéro 22.

> Lot n°42 du Règlement de copropriété

Au sous-sol une cave portant le numéro vingt-trois avec trappe d'accès au lot n°2, rez-de-chaussée (trappe actuellement condamnée)

> Lot n°49 du Règlement de copropriété

Au sous-sol une cave portant le numéro 18.

Ainsi que lesdits locaux existent, se poursuivent, le **PRENEUR** déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités et les déclarant parfaitement conformes à la destination contractuellement autorisée.

Le **PRENEUR** renonce expressément à tout recours ou réclamation contre le **BAILLEUR** et son **MANDATAIRE** pour toute erreur ou omission relative à la désignation.

Les parties conviennent que les lieux loués forment un tout indivisible.

ARTICLE 3/ DUREE

Le présent bail est consenti pour une durée de trois, six, neuf années entières et consécutives

qui commencera à courir le : **VINGT-DEUX JUIN DEUX MILLE SEIZE (22.06.2016)**

pour se terminer le : **VINGT-ET-UN JUIN DEUX MILLE VINGT-CINQ (21.06.2025)**

Toutefois, le **PRENEUR** aura la faculté de résilier le bail à l'expiration de chaque période triennale dans les formes et délais prévus par les articles L. 145-4 et L.145-9 du Code de commerce.

Le **BAILLEUR** disposera de cette même faculté s'il entend invoquer les dispositions des Articles L. 145-18, L. 145-21 et L. 145-24 du Code de commerce en vue de construire, reconstruire ou de surélever l'immeuble existant, ou encore d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.

ARTICLE 4/ DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux loués ne pourront être utilisés, pendant la durée ci-dessus définie du présent bail qu'à usage commercial pour l'activité de :

> RESTAURATION RAPIDE

et à l'exclusion de tout autre commerce, profession, activité ou industrie ou toute autre utilisation des lieux, étant entendu que le **BAILLEUR** ne conférant au **PRENEUR** aucune exclusivité, se réserve le droit de louer tous autres locaux de l'immeuble pour toute utilisation commerciale, industrielle ou artisanale, **identiques à celles exercées par le PRENEUR.**

Le **PRENEUR** déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient le cas échéant nécessaires à l'exercice de son activité dans lesdits locaux. L'autorisation donnée au **PRENEUR** d'exercer l'activité décrite, n'implique de la part du **BAILLEUR** aucune garantie relative aux autorisations administratives qui pourraient lui être par ailleurs nécessaires à quelque titre que ce soit, le **BAILLEUR** ne pouvant en conséquence encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention de ces autorisations.

Le **PRENEUR** devra se conformer aux normes administratives en vigueur, et supporter le cas échéant le coût de la mise en conformité avec lesdites normes, ainsi que tous travaux, modifications, ou aménagements ordonnés par les autorités administratives, de façon à ce que le **BAILLEUR** ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

ARTICLE 5/ LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel en principal de :

TRENTE TROIS MILLE EUROS (33 000,00 €)
hors charges, hors taxes, charges en sus

que le **PRENEUR** s'oblige à payer au **BAILLEUR** ou à son mandataire, par **TRIMESTRE**, les 1^{er} janvier, avril, juillet, octobre, à terme échu.

ARTICLE 6/ INDEXATION DU LOYER

Le loyer ci-dessus fixé sera révisé automatiquement et sans aucune formalité de plein droit chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du bail, suivant les variations de l'Indice des Loyers Commerciaux publié trimestriellement par l'INSEE.

Pour l'application de la présente clause d'échelle mobile, il est précisé que l'indice de référence de la première indexation sera le dernier indice publié à la date de prise d'effet du présent bail.

L'indice de comparaison à retenir pour la première indexation sera l'indice du même trimestre de l'année suivante (n+1).

Cet indice de comparaison deviendra lui-même indice de référence à l'occasion de la deuxième indexation du loyer et sera à cette fin, comparé à l'indice du même trimestre de l'année suivante (n+2).

Il en sera de même pour les indexations suivantes, l'indice de comparaison devenant systématiquement indice de référence pour l'indexation suivante et étant comparé avec l'indice du même trimestre de l'année suivante, de sorte que les indices successifs tant de référence que de comparaison seront toujours séparés les uns des autres d'une période de variation d'un an, et ce conformément à l'article L. 112-1 alinéa 2 du Code monétaire et financier.

Si l'indice INSEE cessait d'être publié, il serait remplacé, à défaut d'un nouvel indice officiel, par un indice équivalent, choisi par accord amiable entre les parties, ou, à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, rendue sur requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 7/ CHARGES - PRESTATIONS - IMPOTS - TAXES - REDEVANCES

1. Le **PRENEUR** remboursera au **BAILLEUR** ou à son mandataire, sa quote-part de toutes les charges, prestations, et dépenses de toutes natures afférentes à l'immeuble de sorte que le **BAILLEUR** perçoive un loyer net de toutes charges afférentes à l'immeuble, à l'exception des charges relatives aux honoraires de gestion des loyers, aux charges relatives aux grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil, et aux mises en conformité relatives aux grosses réparations de l'article 606 du Code civil qui resteront à la charge du **BAILLEUR**.

A titre d'exemple, le **PRENEUR** prendra ainsi notamment à sa charge, sans que cette liste ne soit limitative, les charges de l'immeuble (frais/salaires/charges de personnel, coûts de prestataires de services, contrats d'entretien/abonnements/contrôles périodiques, achat/location de produits, frais d'entretien, de réparation, de renouvellement, remplacement, mises aux normes...) relatifs aux postes suivants :

- gardiennage, surveillance, maintenance, assistance technique, nettoyage, distribution du courrier,
- tous systèmes de sécurité (extincteurs, extracteurs, blocs autonomes, téléphone ascenseur...),
- tous systèmes de protection (interphones, visiophones, codes, badges, alarmes, fermetures portes, clés...),
- espaces/équipements extérieurs au bâtiment (espaces verts, cours, aires de jeux, places de stationnements, bassins/fontaines, terrasses, auvents, voies de circulation, grilles anti-pigeon...),
- descentes d'eaux pluviales, gouttières, canalisations, chenaux, caniveaux,
- vide-ordures, tous systèmes d'élimination des déchets (containers...), égouts, fosses, épurations,
- lutte contre les parasites, nuisibles, rongeurs et autres fléaux,
- assurances de l'immeuble,
- toutes dépenses, frais, et honoraires relatifs à l'administration/gestion/contentieux de la copropriété (honoraires de syndics (hors honoraires relatifs au 606), location de salle d'Assemblées Générales, copies, frais postaux...),
- audits avant travaux, diagnostics techniques et environnementaux
- fournitures, matériels divers, outillage (tableaux d'informations...),
- ascenseurs/monte-charge,

- consommations de l'immeuble (gaz, électricité, eau froide et chaude, combustible de chauffage, télécommunications...),
- revêtements de plafonds, de murs intérieurs et cloisons, de sols,
- ravalement (hors 606 du Code civil),
- équipements (menuiseries, miroirs, éléments de décoration...),
- fermetures intérieures et extérieures (portes, serrures, fenêtres, grilles, stores, volets, vitres, verrières...),
- totalité du système de chauffage/climatisation/ventilation (chaudières, machineries, radiateurs, ...),
- totalité de la plomberie (compteurs d'eau, canalisations, robinets, vannes, siphons, sanitaires...),
- totalité de l'électricité (tableau électrique, interrupteurs, prises, lampes, câbles, équipement électrique...), des télécommunications/câblage,
- cheminées, conduits de fumée, d'évacuation, de ventilation, d'extractions.

Le **PRENEUR** devra acquitter les charges relatives à tous les travaux de mise en conformité de l'immeuble (et notamment les travaux relatifs à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite), et de ses équipements (tels notamment que les installations électriques, climatisation, ventilation...) avec les normes en vigueur actuelles ou futures, ainsi que les charges relatives aux travaux demandés par les services administratifs (notamment la préfecture de police, la commission d'hygiène et de sécurité...); à l'exception des travaux de mise en conformité relevant des grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil.

Le **PRENEUR** devra également acquitter avec ponctualité tous impôts, contributions, taxes ou redevances auxquels les locataires sont ordinairement tenus (notamment les droits et taxes de ville, de police, voirie, d'enseigne, ...), ainsi que toute taxe liée spécifiquement à son activité (éventuelles taxes liées à la gestion des déchets spécifiques ...), de manière à ce que le **BAILLEUR** ne puisse être inquiété à ce sujet. Le **PRENEUR** devra en justifier à toute demande du **BAILLEUR**, ainsi qu'avant tout départ des lieux loués.

En outre, le **PRENEUR** devra rembourser au **BAILLEUR**, si le **PRENEUR** ne l'a pas déjà réglé directement, la taxe foncière et les taxes additionnelles à la taxe foncière de l'immeuble et des locaux loués, ainsi que l'ensemble des impôts, taxes et redevances liés à l'usage du local ou de l'immeuble ou à un service dont le locataire bénéficie directement ou indirectement, et notamment si elles sont dues, la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, et les locaux de stockage, et sur les surfaces de stationnement, la taxe de balayage, la taxe d'écoulement à l'égout, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et les frais de rôle afférant auxdites taxes, ainsi que tout impôt, contribution, taxe ou redevance qui pourrait être créé ultérieurement, de telle sorte que le loyer perçu soit net desdites charges fiscales, à l'exception des impôts, contributions taxes et redevances qui ne peuvent être imputés au **PRENEUR** conformément aux dispositions de l'article R. 145-35 du Code de Commerce.

Le **PRENEUR** devra en justifier à toute réquisition du **BAILLEUR**, ainsi qu'avant tout départ des lieux loués.

2. En application de l'article L.145-40-2 du Code de commerce issu de la loi Pinel du 18 juin 2014, le **BAILLEUR** informe le **PRENEUR** que les catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés à ce bail, qui lui sont appelés à la date de signature des présentes sont indiqués en annexe.

Conformément aux dispositions de l'article L.145-40-2 du Code de commerce, le **BAILLEUR** informera en cours de bail le **PRENEUR** des charges, impôts, taxes et redevances nouveaux, qui seront mis à la charge du **PRENEUR** en application du principe de répartition arrêté ci-dessus au 1. du présent article.

La quote-part desdites charges, impôts, taxes et redevances, et du coût des travaux mis à la charge du **PRENEUR** sera calculée sur la base des tantièmes de copropriété attribués aux locaux loués, soit sur la base de :

214/5001èmes pour les charges communes générales,

215/5001èmes pour les charges communes spéciales au bâtiment A,

étant précisé que cette clé de répartition est susceptible de changements suivant les éventuelles modifications ultérieures du règlement de copropriété.

Dans l'hypothèse où l'article L.145-40-2 alinéa 3 du Code de commerce serait applicable à la présente location, et où l'immeuble dans lequel se trouvent les présents locaux loués serait considéré comme un « ensemble immobilier », le **BAILLEUR** et le **PRENEUR** constatent que la répartition des charges ou du coût des travaux entre les différents locaux occupant l'immeuble est mentionnée dans le règlement de copropriété. Le **BAILLEUR** et le **PRENEUR** dispensent donc le rédacteur des présentes de faire rechercher si les millièmes de copropriété attribués à chaque lot de l'immeuble ont été calculés en fonction de la surface exploitée.

3. Le **PRENEUR** acquittera en outre directement, toutes ses consommations personnelles de gaz, d'électricité, de télécommunications, de chauffage, etc... selon les indications de ses compteurs et relevés, sans que le **BAILLEUR** n'en soit responsable.

Il en sera de même pour la consommation d'eau chaude et froide, s'il existe un compteur, le remboursement portera sur la consommation indiquée audit compteur et sur la quote-part afférente aux dépenses d'eau pour les services généraux de l'immeuble.

S'il n'existe pas de compteur divisionnaire, le **PRENEUR** règlera sa quote-part de la dépense d'eau de l'immeuble et le **BAILLEUR** se réserve le droit d'exiger à tout moment du **PRENEUR** qui l'accepte, soit un abonnement direct à la Compagnie des eaux, soit la pose d'un compteur divisionnaire.

4. Le **PRENEUR** versera au titre des charges, impôts, taxes, et redevances de l'immeuble au **BAILLEUR**, aux mêmes échéances que le loyer, une provision trimestrielle dont le montant annuel est de :

MILLE SIX CENTS EUROS (1600 €)

Le compte fera ensuite l'objet d'une régularisation annuelle, en fonction du relevé établi par le syndic/**BAILLEUR**, et la provision pourra être réactualisée chaque année en fonction des dépenses réellement engagées. Si, en fin d'année, les provisions versées se révèlent inférieures aux dépenses réelles, le **PRENEUR** s'engage à rembourser sur premier appel du **BAILLEUR**, toutes sommes qui seront nécessaires pour compenser le montant total des dépenses réelles et la provision sera réajustée en conséquence. Les sommes trop versées seront quant à elles déduites des provisions de l'année en cours.

ARTICLE 8: DEPOT DE GARANTIE

A titre de garantie du paiement régulier des loyers stipulés en principal, intérêts, frais et accessoires, et de l'entière exécution des obligations mises à sa charge, le **PRENEUR** verse au **BAILLEUR** ou à son représentant, à la signature des présentes, la somme de :

SEIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (16 500 €)

à titre de dépôt de garantie correspondant à **SIX mois de loyer**, en principal, dont quittance sous réserve d'encaissement.

Cette somme ne sera pas productive d'intérêt, le **PRENEUR** renonçant expressément à invoquer, les dispositions de l'article L. 145-40 du code de commerce.

Cette somme sera remboursée au **PRENEUR** après complet déménagement et remise des clefs, déduction faite de toute somme due au **BAILLEUR** notamment à titre de dégat ou qui pourrait lui être réclamée ou dont il pourrait être tenu pour responsable.

Le dépôt de garantie ne pourra en aucun cas être utilisé par le **PRENEUR** pour le paiement du loyer ou des charges, ceux-ci devant être régulièrement payés aux dates et conditions fixées par le présent contrat.

En cas de révision du prix du loyer au cours du bail, ladite somme sera automatiquement et sans notification préalable modifiée pour correspondre à **SIX mois de loyer** en principal.

S'agissant d'une créance à l'encontre du **BAILLEUR**, celle-ci est nécessairement connexe à toute créance née des présentes dont pourrait exciper le **BAILLEUR** à l'encontre du **PRENEUR** et dès lors, dans l'hypothèse d'une procédure collective (notamment d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire), le **BAILLEUR** est fondé à compenser le montant de ce dépôt de garantie avec toutes sommes susceptibles de faire dans son intérêt l'objet d'une déclaration de créance, sans que la compensation ne modifie la nature de la créance et les éventuels privilèges attachés à cette créance.

En cas de résiliation du bail pour une faute quelconque imputable au **PRENEUR**, ce dépôt de garantie restera définitivement acquis au **BAILLEUR**, à titre de premiers dommages et intérêts, sans préjudice de tous autres.

ARTICLE 9/ CONDITIONS PARTICULIERES

1. FRANCHISE DE LOYER

Il est précisé que le **BAILLEUR** consent exceptionnellement au **PRENEUR** une franchise de loyer en principal de soixante et onze (61) jours, au titre de sa participation financière, à valoir sur la période du 22 juin 2016 au 22 août 2016, en contrepartie de l'exécution par le **PRENEUR** des travaux, décrits dans le descriptif sommaire ci-joint, que le **PRENEUR** devra faire exécuter à ses frais et risques, dans le respect des règles de l'art, après obtention de toutes les

autorisations administratives et de copropriété éventuellement nécessaires, sans recours d'aucune sorte contre le **BAILLEUR**.

Il est expressément convenu et accepté par le **PRENEUR** que la franchise ne s'applique qu'aux loyers. Les impôts, taxes et autres charges incombant au **PRENEUR** restant dus dès la date de prise d'effet du présent bail.

Au cas où le **BAILLEUR** ou son mandataire constaterait que les travaux ne sont pas effectués, les accords de franchise des loyers deviendraient caducs et le **BAILLEUR** en exigerait le paiement intégral. Ces montants deviendraient des loyers contractuels et devraient être acquittés par le **PRENEUR** selon les mêmes modalités.

2. IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ

Le **BAILLEUR** a informé le **PRENEUR** de l'obligation qui lui est faite de s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés, et si nécessaire au répertoire des Métiers, et des conséquences du défaut d'immatriculation qui peut notamment impliquer le refus de renouvellement.

ARTICLE 10^{bis} CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent bail est fait aux conditions ordinaires et de droit, et, en outre, à celles ci-après énoncées, que le **PRENEUR** s'oblige à exécuter :

1. SOUS-LOCATION – CESSION :

Le **PRENEUR** ne pourra :

- se substituer quelque personne que ce soit, ni prêter les lieux loués, même temporairement à des tiers, ni sous-louer en totalité ou en partie ni consentir une location-gérance du fonds de commerce exploité à l'adresse des lieux loués,
- céder son droit au présent bail si ce n'est en totalité à son successeur dans son fonds de commerce.

Préalablement à la réalisation de cette cession, le **BAILLEUR** disposera toutefois, d'un droit de préférence à l'acquisition du fonds.

A cette fin, le **PRENEUR** devra, par lettre recommandée avec avis de réception, faire connaître au **BAILLEUR** son intention de céder, en indiquant les conditions dans lesquelles la cession projetée devra avoir lieu ainsi que le montant de l'indemnité due par le cessionnaire.

Cette formalité vaudra mise en demeure du **BAILLEUR** de faire connaître, dans un délai de quinze jours à compter de la présentation de la lettre et sous peine de déchéance, s'il se porte ou non acquéreur du fonds.

A défaut d'exercice par le **BAILLEUR** de ce droit de préférence, la cession devra préciser l'engagement du cédant de rester solidaire durant trois ans à compter de la cession avec le cessionnaire, ou avec tous cessionnaires successifs, du paiement des loyers et de l'exécution des clauses du bail et devra être constatée par acte authentique auquel le **BAILLEUR** sera appelé à concourir par acte extrajudiciaire, délivré quinze jours au moins avant la date prévue pour la signature de la cession ; une grosse de la cession devra être remise au **BAILLEUR** aux frais du **PRENEUR**, le tout à peine de résiliation de plein droit du bail.

Le **PRENEUR** restera garant durant trois ans à compter de la cession, solidairement avec son cessionnaire ou avec tous cessionnaires successifs, du paiement des loyers et charges, échus ou à échoir, et de l'exécution des conditions du présent bail. Aucune cession ne pourra avoir lieu s'il est dû des sommes quelconques par le **PRENEUR** au **BAILLEUR**.

2. OBLIGATION D'EXPLOITER :

Le **PRENEUR** devra maintenir la totalité des lieux constamment exploités et garnis en tout temps de matériels, marchandises et mobiliers en quantité et de valeur suffisantes pour répondre au paiement du loyer et accessoires et de l'exécution de toutes les conditions du bail. Il devra les tenir constamment ouverts et achalandés.

3. ASSURANCES :

- a) Le **PRENEUR** s'engage à garantir le **BAILLEUR** de toutes responsabilités pour toutes blessures, pertes ou dommages à toutes personnes ou choses provoqués, directement ou indirectement, par les travaux d'aménagement à sa charge.

Si ces travaux sont dirigés par un architecte, celui-ci devra pouvoir justifier à tout moment qu'il est assuré au titre de sa responsabilité civile et professionnelle, et être à jour du versement des primes correspondantes.

Le **PRENEUR** devra en outre justifier au **BAILLEUR**, avant le commencement des travaux, et si leur nature l'exige, de la souscription d'une police d'assurance « Dommages-ouvrages » et responsabilité civile souscrite pour le compte de qui il appartiendra, de manière à ce que le **BAILLEUR** ne soit jamais recherché ni inquiété à ce sujet.

- b) Le **PRENEUR** devra assurer à ses frais et maintenir assuré pendant tout le cours du bail, ses meubles, marchandises, matériels, aménagements et installations contre les risques d'incendie, explosions, bris de glace, foudre, dégâts des eaux.
- c) Le **PRENEUR** devra également s'assurer à ses frais, et ce auprès d'une **compagnie notoirement solvable**, en qualité de locataire occupant et pour les montants maximaux admis par les Compagnies d'assurances, contre le risque de responsabilité civile pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers et au **BAILLEUR**, soit du fait de l'occupation des locaux, soit du fait ou de l'usage des aménagements et installations, soit du fait des préposés du **PRENEUR** ou de l'activité exercée.

La police devra en outre couvrir le recours des voisins et des tiers, et comporter une renonciation expresse à tout recours contre le **BAILLEUR**.

- d) Pour le cas où, le bail signé, les locaux seraient mis à la disposition du **PRENEUR** avant la date effective de prise d'effet dudit bail, le **PRENEUR** devra, à compter de la mise à disposition des locaux, souscrire les mêmes assurances que celles énumérées ci-dessus.
- e) Le **PRENEUR** devra, sur simple demande du **BAILLEUR**, justifier de la réalité de ces assurances et du paiement régulier des primes correspondantes.

Les polices d'assurances du **PRENEUR** devront, en outre, prévoir que la résiliation ne pourra produire effet que immédiatement après notification au **BAILLEUR** de la résiliation.

Le **PRENEUR** devra déclarer au **BAILLEUR** tout sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

- f) Le **BAILLEUR** devra faire son affaire personnelle de l'assurance de l'immeuble, étant précisé que le **PRENEUR** s'engage à rembourser au **BAILLEUR** ladite assurance.

ARTICLE 11 DESTRUCTION TOTALE OU PARTIELLE DES LIEUX LOUES

- a) Si les locaux viennent à être détruits en totalité, par cas fortuit, le présent bail sera résilié de plein droit sans indemnité.
- b) Si les locaux viennent à être détruits en partie seulement, par cas fortuit, il est convenu que :

➤ Au cas où le **PRENEUR** subirait des troubles trop sérieux dans son exploitation, et que les travaux de réparation, restauration, reconstruction ou remplacement des parties endommagées, dégradées ou détruites, devraient avoir une durée supérieure à 180 jours selon l'architecte du **BAILLEUR**, le **PRENEUR** et le **BAILLEUR** pourront résilier le présent bail, par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de part ni d'autre, et ce, dans les trente jours de la notification de l'avis de l'architecte du **BAILLEUR**.

➤ Au cas où, inversement, la destruction partielle des locaux n'entraînerait pas un trouble sérieux dans l'exploitation du **PRENEUR** ou que la durée des travaux de réparation, restauration, reconstruction ou remplacement devrait être inférieure, aux dires de l'architecte du **BAILLEUR**, à 180 jours, comme au cas où ni le **PRENEUR**, ni le **BAILLEUR** n'auraient demandé la résiliation du présent bail, en vertu de la clause ci-dessus, le **BAILLEUR** entreprendra les travaux de réparation, reconstruction ou remplacement des parties endommagées, dégradées ou détruites, en conservant seul le droit au remboursement de ces

réparations, restaurations, reconstructions ou remplacements, tant auprès de sa compagnie d'assurances que, le cas échéant, auprès de la compagnie d'assurances du **PRENEUR**.

Dans cette hypothèse, le **PRENEUR** renonce d'ores et déjà à tout recours contre le **BAILLEUR**, tant en ce qui concerne la privation de jouissance qu'en ce qui concerne les réductions éventuelles de loyers.

ARTICLE 12/ DELIVRANCE DES LIEUX

Le **PRENEUR** déclare prendre les lieux dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance sans formuler aucune réserve à leur sujet, pour les avoir vus et visités antérieurement à la signature du présent bail.

Il ne pourra exiger du **BAILLEUR** aucune réfection, réparation ni travaux quelconques de quelque nature que ce soit.

Lors de la prise de possession des locaux et lors de leur restitution, un état des lieux sera établi contradictoirement et amiablement par les parties, ou par un tiers mandaté par elles, et joint au contrat de location ou à défaut conservé par les parties.

Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions ci-dessus invoquées, il sera établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le **BAILLEUR** et le **PRENEUR**.

ARTICLE 13/ ENTRETIEN - REPARATIONS - TRAVAUX

1. Afin que les lieux loués soient tenus en bon état de réparations, le **PRENEUR** devra effectuer à sa charge jusqu'à la fin de son occupation, toutes réparations, tous travaux d'entretien, tous remplacements, toutes réfections, toutes améliorations, et mises aux normes, qui s'avèreront nécessaires, de sorte que le **BAILLEUR** ne prenne à sa charge que les grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil, et les mises aux normes afférentes aux grosses réparations de l'article 606 du Code civil.

Il est ainsi précisé, sans que cette liste ne soit limitative, que le **PRENEUR** devra effectuer à sa charge toutes réparations, tous travaux, tous remplacements, réfections, améliorations, mises aux normes des présents locaux loués, et notamment des revêtements de plafonds/murs intérieurs/cloisons/sols, des fermetures intérieures et extérieures (portes, serrures, fenêtres, grilles, stores, volets, vitres, vitrine, verrières...), du système de chauffage (chaudière, radiateurs, chauffe-eau, ...), de la climatisation et ventilation, de la plomberie (canalisations, robinets, vannes, siphons, éviers, sanitaires ...), de l'électricité (tableau électrique, interrupteurs, prises, lampes, câbles, équipements électrique...), des télécommunications/câblage, des équipements (placards, menuiseries, miroirs, éléments de décoration...).

Le **PRENEUR** s'obligera à souscrire à ses frais des contrats d'entretiens annuels nécessaires à l'entretien de l'ensemble du système de chauffage, de VMC, de climatisation, et des chauffe-eau. Il s'engage également à souscrire à ses frais des contrats d'entretiens annuels pour les conduits de fumée, d'évacuation, de ventilation, et d'extraction et à procéder à ses frais aux ramonages desdits conduits.

Le **PRENEUR** effectuera à ses frais tous les travaux demandés par les services administratifs (et notamment l'inspection du travail, la préfecture de police, la commission d'hygiène et de sécurité...), et tous les travaux de mise en conformité des locaux (et notamment les travaux relatifs à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite), et des équipements (tels notamment que la climatisation, ventilation, installations électriques...) avec les normes en vigueur actuelles ou futures ; à l'exception de ceux relevant des grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil.

Le **PRENEUR** devra aviser immédiatement le **BAILLEUR** de toute dégradation touchant aux travaux incombant au **BAILLEUR**, sous peine d'être tenu responsable de toutes aggravations ou dommages résultant de son silence ou son retard. Le **PRENEUR** devra laisser en tout temps le libre accès des lieux loués au **BAILLEUR** à ses mandataires, et à son architecte, pour permettre l'entretien et la surveillance du bâtiment.

Le **PRENEUR** sera néanmoins responsable de toutes réparations normalement à charge du **BAILLEUR** si elles sont nécessitées soit par le défaut d'exécution dont il a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs dans les locaux loués ou dans d'autres parties de l'immeuble, soit enfin par un manquement à son obligation envers le **BAILLEUR** prévue ci-dessus.

2. Le **PRENEUR** souffrira toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent. Il ne pourra demander aucune indemnité, ni diminution de loyer, quelles qu'en soient l'importance et la durée, par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, excéderait-elle 21 jours.

1 nB

De même devra-t-il supporter, sans recours contre le **BAILLEUR**, tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, par des voisins ou par des tiers, quelque gêne qui puisse en résulter, sauf recours éventuels contre leurs auteurs.

Le **PRENEUR** devra déposer à ses frais et sans délai tous aménagements et installations existants dont l'enlèvement est nécessaire :

- à l'entretien, la réparation, le remplacement des équipements de l'immeuble,
- à la recherche et à la réparation de tous dommages et sinistres s'étant déclarés dans les lieux loués, dans les autres parties de l'immeuble ou dans un immeuble voisin.

Lors de l'exécution du ravalement, il devra également déposer et reposer à ses frais et sans délai, tous agencements et enseignes dont l'enlèvement serait utile pour l'accomplissement des travaux.

Si, préalablement à leur réinstallation, les agencements et enseignes susvisés doivent faire l'objet d'une mise en conformité avec la réglementation en vigueur, celle-ci sera faite aux frais du **PRENEUR**. Si leur installation n'est plus possible, le **PRENEUR** ne pourra, de ce fait, exercer aucun recours contre le **BAILLEUR**.

ARTICLE 14/ CHANGEMENTS APPORTES A L'IMMEUBLE

Par dérogation à l'article 1723 du Code Civil, le **BAILLEUR** se réserve la faculté d'apporter toutes les modifications qui lui plairont à l'aspect extérieur de l'immeuble, soit par des nouvelles constructions, soit par des démolitions de bâtiments, soit par l'édification de constructions dans les cours ou jardins ou de toute autre manière, le **BAILLEUR** s'interdisant seulement de modifier l'intérieur des lieux loués.

ARTICLE 15/ TRANSFORMATIONS - AMELIORATIONS PAR LE PRENEUR

Le **PRENEUR** ne pourra faire dans les lieux loués aucune démolition, ni construction, et généralement, des travaux touchant au gros œuvre, sans avoir obtenu les autorisations administratives et de copropriété nécessaires et sans l'autorisation écrite du **BAILLEUR** qui pourra lui imposer le contrôle de son architecte ; les honoraires de ce dernier seront à la charge du **PRENEUR**.

Préalablement aux travaux, il devra justifier des assurances visées à l'article 3 des conditions générales.

Les plans des aménagements, installations, améliorations et embellissements projetés par le **PRENEUR** devront, préalablement à toute exécution être soumis pour accord écrit au **BAILLEUR**.

Il est précisé qu'en cas de volonté d'installation d'un système de climatisation, le **PRENEUR** devra, préalablement à toute exécution justifier avoir obtenu, outre l'accord écrit du **BAILLEUR**, les autorisations nécessaires à cet égard, notamment administratives et de copropriété. Par ailleurs, dans l'hypothèse où la climatisation nécessiterait une consommation d'eau, le **PRENEUR** aura l'obligation de procéder auprès de la copropriété à une demande d'installation de compteur d'eau individuel.

Dans tous les cas, le **PRENEUR** devra prendre toutes dispositions pour maintenir l'accessibilité aux équipements de l'immeuble afin d'en permettre l'entretien, la réparation, le remplacement, par notamment la présence des siphons, tampons de dégagements, culottes de raccordement, robinets d'arrêt, boîtiers de dérivation ou de réparations, purgeurs, dispositifs anti-bélier, compteurs, etc..., cette liste n'étant nullement exhaustive.

Tous les frais quels qu'ils soient (travaux d'entretien, réparations...) relatifs aux aménagements, installations, améliorations et embellissements effectués par le **PRENEUR** resteront toujours à la seule charge du **PRENEUR**, qui fera en outre son affaire personnelle à ses risques, périls et frais de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations.

Tous les aménagements, installations, améliorations et embellissements effectués par le **PRENEUR** deviendront et sans indemnité la propriété du **BAILLEUR** à l'expiration du bail, à moins que le **BAILLEUR** ne préfère demander la remise des lieux dans leur état d'origine, se réservant en outre le choix entre l'exécution matérielle ou pécuniaire de leur coût, qui constituera une créance au même titre que le loyer.

ARTICLE 16/ EXERCICE DE L'ACTIVITE

Le **PRENEUR** fera son affaire personnelle aux lieux et place du **BAILLEUR** et sans que celui-ci puisse être inquiété, ni recherché, à ce sujet, de l'obtention de toutes autorisations découlant de dispositions législatives, réglementaires,

administratives ou autre nécessaires à l'exercice de son activité ou concernant l'installation ou son occupation des lieux loués.

Le **PRENEUR** s'engage :

- à faire son affaire personnelle, et à ses frais, de tous travaux, sous réserve de l'autorisation du bailleur sur les travaux projetés, installations, mises aux normes, transformations ou réparations rendues nécessaires et qui seraient imposés par les autorités administratives, la loi ou les règlements, présents ou à venir, en raison de ses activités présentes ou futures y compris en matière d'hygiène et de sécurité ;
- à faire son affaire personnelle de l'équipement des locaux en matériel de sécurité (extincteur, etc...) conformément à la législation en vigueur et d'en assumer l'entretien. Il devra à cet effet, souscrire tout contrat technique de maintenance et de vérification des matériels de sécurité ;
- à ne pas faire supporter aux planchers une charge supérieure à la normale sous peine de réparation à ses frais, sans préjudice des dommages intérêts éventuels ; les machines, s'il en existe, devront être munies de tous dispositifs anti-vibratifs et anti-bruits, de manière à n'occasionner aucune gêne aux voisins ;
- à ne pouvoir placer sur la façade ou les terrasses de l'immeuble aucune enseigne, plaque, stores, installations quelconques ou éléments de décoration sans le consentement écrit du **BAILLEUR**, et de la copropriété ; étant précisé que le **PRENEUR** fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires et du règlement des taxes qui pourraient être exigées de ce fait, de sorte que le **BAILLEUR** ne soit jamais ni inquiété ni recherché à ce sujet, ces installations demeurant sous l'entière responsabilité du **PRENEUR** ;

ARTICLE 17/ ENVIRONNEMENT

1. ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIER ET TECHNOLOGIQUES

- I. Les dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement sont portées à la connaissance des parties ci-après littéralement rapportées :

« I. Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

L'état des risques naturels et technologiques, fourni par le bailleur, est joint aux baux commerciaux mentionnés aux articles L. 145-1 et L. 145-2 du code de commerce.

III. Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

VII. Le présent article n'est pas applicable aux conventions mentionnées aux articles L. 323-14 et L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime. »

Le **BAILLEUR** transmet au **PRENEUR** en annexe, l'état des risques naturels, miniers et technologiques.

2. En application de l'article L. 125-5 IV du Code de l'environnement, le **BAILLEUR** déclare que pendant la période où il a été propriétaire, les locaux n'ont pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances et que par ailleurs, il n'avait pas lui-même été informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.
Le **PRENEUR** déclare et reconnaît avoir pris connaissance desdites informations et déclare en faire son affaire personnelle.

2. DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Le **PRENEUR** déclare avoir pris connaissance du Diagnostic de Performance Energétique (ci-après annexé), et en faire son affaire personnelle.

3. AMIANTE

Le **PRENEUR** reconnaît qu'il a connaissance des dispositions du décret n°96-97 du 7 février 1996, et des décrets subséquents, imposant aux propriétaires d'immeubles l'obligation de rechercher, sous peine de sanction pénale, la présence de flocages ou de calorifugeages contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis, exceptés les immeubles à usages d'habitation comportant un seul logement, et l'obligation de procéder, le cas échéant, à un contrôle périodique, à une surveillance par un organisme agréé ou à des travaux appropriés.

Le **BAILLEUR** a remis au **PRENEUR** un rapport d'amiante annexé au présent bail.

4. TERMITES

Le **PRENEUR** et le **BAILLEUR** déclarent être informés des dispositions relatives à la lutte contre les termites issues de la loi n°99-471 du 8 juin 1999 en vertu de laquelle découlent notamment les obligations suivantes :

- L'obligation qui est faite pour l'occupant, quel que soit son titre d'occupation, de déclarer à la mairie le cas échéant la présence de termites dans l'immeuble.
- L'obligation en cas de conclusion d'un contrat de bail, de quelque nature qu'il soit, d'indiquer à l'acte si une telle déclaration a été ou non effectuée, et dans la négative de rappeler cette obligation au locataire.

A cet effet, le **BAILLEUR** déclare n'avoir jamais effectué une telle déclaration.

ARTICLE 18/ ABONNEMENTS

Le **PRENEUR** connaissant parfaitement les équipements des locaux objets des présentes pour les avoir visités, déclare faire son affaire personnelle de toutes démarches en vue d'obtenir les branchements desdits équipements et installations de toute nature nécessaires à l'exercice de son activité (téléphone, télex, télécopie, électricité, gaz, eaux, etc...) et renonce en conséquence à invoquer la responsabilité du **BAILLEUR** en cas de retard dans ces branchements ou raccordements pour quelque cause que ce soit.

Le **PRENEUR** assumera la charge des taxes de redevances relatives à ces branchements et aux abonnements subséquents.

Le **PRENEUR** ne pourra en aucun cas prétexter des délais demandés par l'administration pour effectuer ses branchements, pour réclamer auprès du **BAILLEUR** une diminution de loyer ou un différé de celui-ci.

Le **PRENEUR** fera son affaire personnelle de la conclusion de tous nouveaux contrats d'abonnements (eaux, gaz, électricité, groupe électrogène, télex installations téléphoniques, etc...).

Il assumera tous les frais, charges, redevances, taxes, dus à leur mise en service, fonctionnement, entretien et acquittera ses propres consommations. En cas de résiliation, il acquittera les frais et indemnités y afférents.

Au départ du **PRENEUR**, à quelque époque et de quelque manière que ce soit, les installations demeureront sans frais, ni indemnités de rachat à la disposition du **BAILLEUR**, si bon lui semble.

ARTICLE 19/ REGLEMENT DE COPROPRIETE OU DE JOUISSANCE - REGLEMENT INTERIEUR

Le **PRENEUR** reconnaît avoir reçu le règlement de copropriété ou de jouissance de l'immeuble dont dépendent les locaux loués. Il devra se conformer aux obligations en découlant dont dépendent les locaux loués, ainsi qu'à toutes notes ou circulaires qui pourraient en être la conséquence.

Il devra notamment prendre toutes précautions pour éviter tous troubles du voisinage, tels que bruits, odeurs, introduction d'animaux nuisibles, etc., et :

- se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police concernant la bonne tenue des immeubles collectifs ;
- n'embarrasser par aucun objet, ou d'une manière quelconque les lieux à usage commun ;
- à tout moment, permettre que le **BAILLEUR** ou ses représentants, dûment mandatés, accèdent et visitent les lieux loués ;
- n'utiliser aucun appareil de chauffage à combustion lente, à gaz en bouteille par exemple de type « butane » ou « propane » ou au fuel et n'entreposer aucun combustible en cave.

Préalablement à toute installation d'un système de chauffage au gaz, le **PRENEUR** devra vérifier à ses frais la conformité de la cheminée avec les règles de sécurité en la matière, sans aucun recours contre le **BAILLEUR**, il sera responsable de tous dommages résultant de l'inobservation de la présente clause.

ARTICLE 20/ RESPONSABILITE ET RECOURS

- a) Le **PRENEUR** renonce à tout recours contre le **BAILLEUR** et à toute demande de réduction de loyer :
- en cas d'interruption ou de mauvais fonctionnement des divers services et équipements communs, pour une cause indépendante de la volonté du **BAILLEUR** ;
 - en cas d'humidité, infiltrations, dégât des eaux dus à des accidents causés par le gel ou la fonte des neiges, des pluies anormalement abondantes, l'engorgement des canalisations, ainsi que fuites ou infiltrations pouvant provenir de canalisations communes masquées par un coffrage établi par le **BAILLEUR** ;
 - en cas de suppression du concierge ou du gardien s'il en existe ;
 - pour les faits du concierge ou du gardien, à l'occasion de toute mission qu'il aura spécialement confié à ce dernier, lequel sera lors considéré comme son mandataire exclusif et spécial.
- b) Le **PRENEUR** devra jouir des locaux en bon père de famille. Il ne devra rien faire qui puisse troubler la tranquillité ou apporter un trouble de jouissance aux autres occupants de l'immeuble ou de toute autre personne. Le **PRENEUR** fera son affaire personnelle des troubles de quelque nature qu'ils soient, qu'il pourrait subir.
- c) Le **PRENEUR** devra pleine et entière garantie en cas de dommages corporels occasionnés à des tiers ou des voisins par suite de l'exploitation du fonds, sans pouvoir rechercher ni mettre en cause la responsabilité du **BAILLEUR**. Il devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le **BAILLEUR** puisse être inquiété ni recherché, de toutes réclamations faites par les voisins ou des tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs, fumées, lumières ou trépidations causés par ses activités.

ARTICLE 21/ TVA

Si, bien que la location ne soit pas soumise à la TVA le **BAILLEUR** opte en cours de bail pour l'assujettissement à cette taxe, le **PRENEUR** accepte d'ores et déjà le principe de cet assujettissement et s'engage à rembourser au **BAILLEUR** en sus des loyers, charges et accessoires, le montant de ladite TVA ou de toute autre taxe qui viendrait à lui être substituée, au taux en vigueur, et ce conformément aux dispositions fiscales.

ARTICLE 22/ CONGES – VISITES DES LIEUX

Durant les six mois qui précéderont le départ du **PRENEUR** ou en cas de mise en vente de l'immeuble, le **PRENEUR** devra laisser visiter les lieux loués, tous les jours non fériés, de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix sept heures, par toute personne munie de l'autorisation du **BAILLEUR**. Il devra de même laisser le **BAILLEUR** apposer un écriteau à tel emplacement convenant au **BAILLEUR**, indiquant que les locaux sont à louer ou à vendre.

Le **PRENEUR** ne pourra déménager, même partiellement, avant l'expiration du délai de congé, s'il n'a pas exécuté les réparations lui incombant, payer le montant du loyer et des accessoires et justifier au **BAILLEUR** du paiement de toutes les conditions personnelles et immobilières et de tous les impôts et taxes à sa charge.

JNB



Il devra donner sa nouvelle adresse au **BAILLEUR** lors de son départ.

Si par des manœuvres dilatoires, le **PRENEUR** parvient à se maintenir dans les lieux après l'expiration du délai de congé, il sera fait application des dispositions prévues à la **CLAUSE RESOLUTOIRE**.

ARTICLE 23/ CLAUSE PENALE

Au cas où le **PRENEUR** serait défaillant dans le paiement de ses loyers, des charges et de tous accessoires, il paiera outre l'ensemble des frais exposés par le **BAILLEUR**, y compris le droit proportionnel (Article 12 du tarif de l'Huissier de Justice), ainsi que ses honoraires, 10 % du montant de la somme due pour couvrir le **BAILLEUR** tant des dommages pouvant résulter du retard dans le paiement que des frais, diligences et honoraires exposés pour le recouvrement de cette somme.

Dans le cas où la location serait résiliée en exécution de la clause résolutoire, le **PRENEUR** sera tenu au paiement intégral du loyer et des charges du trimestre en cours duquel prendra date de résiliation. En outre, le montant du dépôt de garantie restera acquis au **BAILLEUR**, à titre de clause pénale, sans préjudice du droit, restant appartenir à celui-ci, de poursuivre le paiement des sommes dues par le **PRENEUR**, l'exécution des conditions du présent bail et le versement de tous dommages et intérêts en application de l'Article 1760 du Code Civil.

De plus, si par des manœuvres dilatoires, le **PRENEUR** parvient à se maintenir dans les lieux, il sera tenu de verser au **BAILLEUR**, jusqu'à son départ définitif, une indemnité d'occupation égale au double du loyer normal, augmentée de la taxe à la valeur ajoutée si le présent bail y est assujéti, et majorée du montant des charges et accessoires du loyer.

ARTICLE 24/ IMPUTATION DES PAIEMENTS

Les paiements effectués par le **PRENEUR** seront imputés dans l'ordre suivant :

1. frais de recouvrement et de procédure,
2. montant de la clause pénale,
3. dommages et intérêts,
4. intérêts de retard,
5. provision pour charges et solde de charges et travaux,
6. dépôt de garantie et réajustement du dépôt de garantie,
7. créance de loyer ou indemnité d'occupation.

ARTICLE 25/ CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement intégral, à son échéance exacte, d'un seul terme de loyer, des accessoires du loyer (taxes, charges, etc...), d'un complément de dépôt de garantie, de toutes sommes quelconques dues en vertu du bail, comme en cas d'inexécution de l'une des clauses ou conditions du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit, si bon semble au **BAILLEUR**, un mois après un commandement de payer ou sommation d'exécuter délivré par acte extra-judiciaire resté sans effet, et contenant déclaration par le **BAILLEUR** de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

Dans l'hypothèse où le **PRENEUR** refuserait de quitter les lieux immédiatement, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent.

En cas de paiement par chèque, le loyer ne pourra être considéré comme réglé qu'à son encaissement, nonobstant la remise de la quittance, et la clause résolutoire pourra être acquise au **BAILLEUR** dans le cas où le chèque serait impayé.

En cas de résiliation du bail par la faute du **PRENEUR**, le dépôt de garantie détenu par le **BAILLEUR** lui restera définitivement acquis à titre de premiers dommages et intérêts, sans préjudice de tous autres.

Tous frais de procédures, de poursuite ou de mesure conservatoire, ainsi que tous frais de levée d'état et de notification, s'ils sont nécessaires conformément à la loi du 17 mars 1909, resteront à la charge du **PRENEUR** et seront considérées comme supplément et accessoires du loyer.

ARTICLE 26/ DISPOSITIONS DIVERSES

Clause de référencement :

Ladite location étant effectuée avec le concours de **LA TOUR IMMO**, le **PRENEUR** accepte que cette dernière puisse faire figurer parmi ses références les missions qu'elle a accomplies dans le cadre du présent contrat.

Indivisibilité et solidarité :

En cas de décès du **PRENEUR**, si celui-ci se trouve être par suite de cession une personne physique, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers ou ses représentants, tant pour le paiement des loyers, charges et accessoires, que pour l'exécution des conditions du présent bail et sans qu'ils puissent invoquer le bénéfice de discussion. Ils supporteront en outre et dans les mêmes conditions, les frais de la signification prévus à l'Article 877 du Code Civil.

Tolérances :

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du **BAILLEUR**, relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais être considérées comme génératrices d'un droit quelconque, le **BAILLEUR** pouvant toujours y mettre fin.

Frais :

Le **PRENEUR** paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font election de domicile :

- Le **BAILLEUR**, au siège social du **BAILLEUR**.
- Le **PRENEUR**, dans les lieux loués.

Fait à PARIS, le 24 / 06 / 16

En deux exemplaires.

LE BAILLEUR (Lu & approuvé) <i>Lu & approuvé</i>	LE PRENEUR (Lu & approuvé) <i>Lu & approuvé</i>
---	--

Annexes :

- Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques
- Diagnostic de Performance Energétique
- Rapport amiante
- Inventaire des catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés à ce bail
- PV D'assemblée général
- Etat prévisionnel des travaux des trois années suivantes
- Descriptif des travaux du **PRENEUR**

ANNEXE

INVENTAIRE DES CATEGORIES DE CHARGES, IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES LIES A CE BAIL

En application de l'article L.145-40-2 du Code de commerce issu de la loi Pinel du 18 juin 2014, le **BAILLEUR** informe le **PRENEUR** que les catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés à ce bail, qui lui sont appelés à la date de signature des présentes, sont ci-dessous exposés. Il est ici précisé que les dépenses directement appelées au **PRENEUR**, et dont ce dernier à la charge, telles que ses consommations personnelles de fluides, ou encore les taxes locatives du **PRENEUR** ne sauraient être répertoriées avec précision par le **BAILLEUR**, dans la mesure où elles sont directement appelées au **PRENEUR**.

A charge du PRENEUR	A charge du BAILLEUR
Charges communes générales et spéciales - Toutes dépenses d'entretien, de nettoyage, de fournitures, de produits - Toutes consommations d'eau, d'électricité, énergie - Toutes assurances de l'immeuble - Tous honoraires de syndic, frais et dépenses de gestion/administration de la copropriété de l'immeuble - Tous contrats d'entretien, de nettoyage, de maintenance, de dératisation - Tous salaires, toutes charges, cotisations, taxes et dépenses liés au personnel de l'immeuble - Audits/études/diagnostics techniques et environnementaux - Tous travaux, réparations, remplacements à l'exclusion de ceux relevant de l'article 606 du Code civil - Tous travaux de mise en conformité qui ne relèvent pas des grosses réparations de l'article 606 du Code civil	Charges communes générales et spéciales - Honoraires liés à la gestion des loyers - Charges, impôts, taxes, redevances, et coûts des travaux relatifs à des locaux vacants ou imputables à d'autres locataires - Travaux et réparations relevant de l'article 606 du Code civil, et honoraires liés à la réalisation de ces travaux - Travaux ayant pour objet de mettre en conformité, relevant de l'article 606 du Code civil.
Consommations d'eau et d'énergie personnelles du PRENEUR	
Impôts, taxes et redevances - Taxes et redevances dont le redevable légal est le locataire - Taxe foncière et les taxes additionnelles à la taxe foncière - Impôts, taxes et redevances liés à l'usage du local ou de l'immeuble ou à un service dont le locataire bénéficie directement ou indirectement (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de balayage, la taxe d'écoulement à l'égout, la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, et les locaux de stockage...)	Impôts, taxes et redevances - Contribution économique territoriale